



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈ-
VEMENT DÉROGATOIRE SUR LE DOGNON PAR LE SYNDICAT
DES EAUX DE BORT-LES-ORGUES**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3, L 213-3, L 215-7 à L 215-13 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 24 mars 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 24-2023-06-27-00002 du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu la demande du 25 avril 2023 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du canton de Bort-les-Orgues, en vue de prélever sous certaines conditions les eaux du Dognon pour réalimenter sa prise d'eau superficielle sur « le Lys » ;

Vu le bilan des prélèvements effectués en 2022 sur les eaux du Dognon pour réalimenter la prise d'eau superficielle sur « le Lys » transmis le 15 juin 2023 et complété le 12 juillet 2023 ;

Considérant la situation de faible niveau des réserves en eaux superficielles et souterraines du cours d'eau « le Lys » ;

Considérant que cet état de fait est de nature à induire une pénurie pour l'alimentation en eau potable des communes adhérant au syndicat des eaux de Bort-les-Orgues ;

Considérant que ce prélèvement pour assurer l'alimentation en eau potable est prioritaire vis-à-vis des autres usages de l'eau ;

Considérant la nécessité de s'assurer de la potabilité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de satisfaire aux besoins en eau potable prioritaires à la station de pompage du Lys, lieu-dit « Les Plaines », commune de Sarroux-Saint-Julien, tout en assurant la préservation du milieu aquatique sur la rivière « Le Lys », le Syndicat des Eaux de Bort-les-Orgues est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière Le Dognon au lieu-dit « Moulin de Barzeix », commune de Thalamy, et à la transférer sur le bassin versant voisin de la rivière «Le Lys».

Article 2 - Le prélèvement est réalisé à l'aval immédiat de la pisciculture du Moulin de Barzeix. L'eau prélevée est refoulée dans un petit affluent du Lys, sur la commune de Saint-Bonnet-Près-Bort, juste en amont de la D 138 reliant Thalamy à Saint-Bonnet-Près-Bort.

Article 3 - Le prélèvement sur le Dognon, réalisé par le syndicat des eaux de Bort-les-Orgues, est autorisé dans la limite du respect d'un débit minimal dans le cours d'eau garantissant la préservation des milieux aquatiques et le maintien de la salubrité publique.

Article 4 – La capacité de la pompe du captage de Thalamy assurant le prélèvement sur le Dognon est fixée à 720 m³/jour, avec un débit horaire de 30 m³/h (soit 8,5 litres par seconde).

En cas d'installation d'une nouvelle pompe ayant des caractéristiques techniques différentes, l'exploitant en informera dans les meilleurs délais le service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires.

Article 5 - Afin de suivre l'évolution hydrologique du Dognon et d'adapter éventuellement le pompage selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, une évaluation journalière du débit du Dognon juste en amont du pompage devra être réalisée.

En tout état de cause, le débit instantané prélevé ne pourra être supérieur à 25 % du débit du Dognon ainsi évalué.

Article 6 – Un point journalier est réalisé sur les données suivantes qui sont transmises de manière hebdomadaire chaque lundi après-midi au préfet (DDT - service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires), par voie électronique à l'adresse suivante : etiage-DDT19@correze.gouv.fr :

- débit du Lys en amont de la prise d'eau superficielle (estimation à partir de la hauteur d'eau au niveau du batardeau),
- débit du Dognon en amont du pompage (évaluation),
- volume journalier d'eau potable produit par la station alimentée par le pompage du Lys (« Les plaines »),
- volume journalier pompé sur le Dognon.

Le suivi et la transmission de ces données débutent au moins 7 jours avant le début du prélèvement sur le Dognon.

Article 7 – À la fin de la période d'étiage, il est établi un bilan du volume total prélevé sur le Dognon, sur la base de l'index volumétrique ou du temps de fonctionnement de la pompe mentionnée à l'article 4. Ce bilan est transmis au préfet (DDT - service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires), par voie électronique à l'adresse suivante : etiage-DDT19@correze.gouv.fr.

Article 8 - La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine doit être vérifiée avant toute utilisation. Aussi, le pétitionnaire avertit l'Agence régionale de santé – délégation départementale de la Corrèze (ARS-DD19) au moins sept (7) jours avant le début du prélèvement sur le Dognon. Dès réception de cette information, l'ARS-DD19 effectue des prélèvements complémentaires aux fins d'analyses sur la ressource Dognon et au point de mise en distribution.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté sont prises à titre exceptionnel et temporaire. Elles sont applicables à compter du jour de notification de cet arrêté, et **jusqu'au 30 novembre 2023** (date conventionnelle de fin d'étiage). Ce délai pourra être réduit ou prorogé si nécessaire par arrêté préfectoral.

Article 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture d'Ussel, en mairie de chaque commune concernée, et publié sur le site de l'état : <http://www.correze.gouv.fr>.

Article 12 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Article 13 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la sous-préfète d'Ussel ;
- le président du syndicat du SIAEP du canton de Bort ;
- les maires des communes de Saint-Bonnet-Près-Bort, Thalamy et Sarroux-Saint-Julien ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **13 JUIL. 2023**

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

8 JUL 1953

REPLACEMENTS